



Collombey-Muraz, le 15 janvier 2019

A l'intention des membres
du Conseil général
de la Commune de Collombey-Muraz

Réponse à la motion du 16 février 2018, intitulée "Règlement sur la gestion des déchets - ajout d'un alinéa à l'article 37" accepté en séance du Conseil général du 26 mars 2018

Traité par : Service technique

N/réf. : UDA -

Monsieur le Président du Conseil général,
Madame et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous nous référons à la motion du 16 février 2018 mentionnée en titre, qui a fait l'objet d'un examen attentif par le Conseil municipal. Conformément à l'article 31, al. 6 du règlement du Conseil général, selon lequel « *en cas d'acceptation par le Conseil général, la motion est transmise au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois* », vous trouvez ci-après les conclusions de l'Autorité exécutive.

Sur la base de contacts pris avec plusieurs communes de la région (Monthey, St-Maurice, Vionnaz, Vouvry) ou d'une taille similaire à Collombey-Muraz (Fully, Conthey), il est apparu que l'ensemble de celles-ci prévoyaient des mesures sociales en faveur de personnes souffrant d'incontinence. Elles limitaient toutefois l'octroi de sacs blancs taxés à cette seule affection.

Dans ce contexte, en séance du 17 décembre 2018, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'introduction d'une nouvelle mesure sociale, mais a jugé trop restrictive la limitation de l'octroi de sacs blancs taxés à la seule incontinence. En effet, à son sens, toute forme de handicap, entraînant une surproduction importante de déchets (évaluée arbitrairement à 1 sac 17l. par semaine au moins) et attestée médicalement, devrait permettre une distribution de tels sacs, dans la mesure où il ne se justifie pas de faire une discrimination entre des personnes souffrant d'affections différentes. Seule une production supplémentaire importante et involontaire de déchets, attestée par un médecin ou une infirmière autorisés à pratiquer, devrait être l'élément déterminant de nature à déclencher l'attribution de sacs taxés. En cela, en cas d'acceptation de la proposition, la Commune de Collombey-Muraz serait plus généreuse que la plupart des Collectivités publiques valaisannes, mais également, toujours à son sens, plus juste.

Pour ce qui est des aspects pratiques liés à la distribution des sacs taxés, le Conseil municipal propose d'adopter le même principe que les Communes de Vionnaz, Vouvry ou Monthey, soit une distribution via le CMS. En effet, un tel système évite toute stigmatisation des personnes. Il est donc jugé plus opportun. Le Conseil

municipal propose par conséquent la mise en place d'une « attestation relative à la remise de sacs à ordures gratuits » qui devra être remplie par les personnes concernées, signée par un professionnel de la santé reconnu et apportée au CMS de Monthey. Sur la base de ce document, le nombre de sacs taxés décidés sera octroyé (voir la proposition d'attestation en annexe).

Enfin, concernant justement le nombre de sacs à distribuer, il est difficile de savoir combien de personnes seraient concernées par la mesure proposée et ainsi quels coûts la proposition réglementaire entraînerait à charge de la Collectivité. C'est pourquoi, le Conseil municipal propose que soit inscrit dans le règlement communal sur la gestion des déchets le principe d'une distribution de sacs taxés aux personnes souffrant d'incontinence ou d'un handicap entraînant une surconsommation de sacs taxés et de déterminer le nombre de ces derniers dans une directive de la compétence de l'exécutif. Cela permettra au Conseil municipal de revoir et au besoin adapter le nombre de sacs à distribuer.

Dans le cadre de la directive qui serait mise en place avec la proposition réglementaire, au cas où celle-ci serait acceptée, le Conseil municipal propose, dans un premier temps, l'octroi, à choix, de 30 sacs de 35l. ou 60 sacs de 17l. en effet, un tel choix donne plus de flexibilité aux personnes concernées, en fonction des déchets produits, dans l'hypothèse où certains d'entre eux nécessiteraient une évacuation plus ou moins rapide.

Ainsi, sur la base de ce qui précède et en réponse à la motion « Règlement sur la gestion des déchets – ajout d'un alinéa à l'article 37 », le Conseil municipal propose au Conseil général de modifier du Règlement communal sur la gestion des déchets, et d'introduire un nouvel article 37, alinéa 3bis, dont la teneur serait la suivante :

« En cas d'incontinence ou d'handicap médicalement attestés entraînant une surconsommation de sacs taxés, le Conseil municipal peut, par directive, prévoir une distribution gratuite de sacs aux personnes concernées ».

Sont jointes en outre en annexe la directive d'application qui serait mise en place dès homologation du règlement modifié par le Conseil d'Etat, ainsi que l'attestation relative à la remise de sacs à ordures gratuits qui devrait être utilisée et qui serait disponible auprès de la Commune de Collombey-Muraz, du CMS de Monthey et sur les sites internet respectifs des 2 entités.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère générale, nos salutations distinguées.

Yannick Buttet
Président

Laurent Monnet
Secrétaire municipal

Annexes :

- Directive d'application réglant la distribution de sacs taxés pour les personnes souffrant d'incontinence ou d'un handicap
- Attestation relative à la remise de sacs à ordures gratuits